



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.187/2
du 6 avril 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux incitants visant des équipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores d'un véhicule'

Le 25 mars 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux incitants visant des équipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores d'un véhicule'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 6 avril 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 avril 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Selon le préambule, le projet d'arrêté trouverait son fondement légal dans l'article 110 du décret du 17 décembre 2015 'contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016'.

Cette disposition est rédigée en ce sens que, « par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre du budget et les Membres du Gouvernement wallon sont autorisés à transférer les crédits nécessaires au départ de l'AB 01.05 'Provision mesures d'accompagnement péage kilométrique' du programme 19.02 vers des articles de base finançant les mesures d'accompagnement en lien avec le prélèvement kilométrique ».

En visant au préambule la disposition citée, le Gouvernement entend manifestement se prévaloir du pouvoir, que prévoient l'article 3, alinéa 3, de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes', et l'article 58, alinéa 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes', d'octroyer des subventions, pour une année budgétaire déterminée, sur la base d'une disposition spéciale figurant à cette fin dans le budget des dépenses relatif à cette année.

Il importe cependant de noter que l'article 110 du décret du 17 décembre 2015 a pour seul objet d'autoriser le Ministre du Budget et les membres du Gouvernement à transférer des crédits d'un article de base du budget à un autre. Limité à cet objet, il ne peut être vu comme étant constitutif d'une « disposition spéciale » au sens de l'article 3, alinéa 3, de la loi du 16 mai 2003 et de l'article 58, alinéa 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011, sur la base de laquelle le Gouvernement peut régler l'octroi de subventions pour une année budgétaire déterminée ¹.

¹ Surabondamment, la section de législation relève aussi que, d'après la note au Gouvernement wallon relative au projet d'arrêté, le budget alloué au régime des primes que celui-ci tend à organiser est destiné à être transféré à un article de base 51.08 du programme 18.02 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016. Or, comme l'a confirmé le délégué du ministre, en l'état, ce programme ne comporte pas d'article de base 51.08. Pour l'heure, le transfert de crédits envisagé ne peut donc de toute façon être envisagé.

Le projet d'arrêté est donc dépourvu du fondement légal dont il se prévaut.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY